

Registre de mouvements de titres : la blockchain, une option technique et non une exigence juridique

Le Code de commerce encadre la tenue du registre, son intégrité, sa conservation et la responsabilité de la société émettrice. Le dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) constitue l'une des modalités techniques permettant de satisfaire à ces exigences, mais il ne constitue pas, en lui-même, une condition de la validité juridique du registre.

Autrement dit, la question juridique est moins celle de la technologie utilisée que celle des garanties effectivement apportées par le dispositif.

1. La sécurité juridique résulte d'abord du cadre légal et de la responsabilité de l'émetteur

Le registre est tenu et mis à jour par la société émettrice ou son mandataire, sous la responsabilité de la société, conformément à [l'article R.228-8 du Code de commerce](#).

C'est le cadre légal applicable au registre et à son fonctionnement qui détermine les effets juridiques des inscriptions. La technologie utilisée pour conserver ou historiser ces informations ne se substitue ni à la responsabilité de l'émetteur ni aux règles de droit qui régissent les transferts de titres.

L'inscription en compte constitue le mécanisme juridique auquel la loi attache le transfert de propriété des titres concernés, conformément à l'article L.228-1 du Code de commerce et à la jurisprudence applicable.

La blockchain ne crée donc pas, par elle-même, d'effet juridique supplémentaire. Elle peut renforcer la sécurité technique de certaines opérations, mais ce qui donne au registre sa valeur juridique reste le cadre légal applicable et la manière dont la société le tient et le contrôle (responsabilité, procédures, contrôles).

2. Le recours à une blockchain ne garantit pas, à lui seul, l'intégrité du registre

La véritable valeur ajoutée de la blockchain apparaît lorsqu'il est nécessaire de coordonner des informations entre plusieurs acteurs sans qu'une autorité centrale ne soit requise pour valider les échanges. L'objectif fondamental de cette technologie est en effet de se passer d'un tiers de confiance. Or, cette promesse entre en contradiction directe avec le fonctionnement d'une société privée. Dans le cadre de la gestion des titres, la société elle-même, par l'intermédiaire de son organe de direction, agit par essence et par la loi comme le tiers de confiance absolu chargé d'approuver et de certifier les mouvements.

Pour tenter de concilier ces deux mondes incompatibles, certains projets déploient des blockchains privées. Cependant, une architecture blockchain gérée et contrôlée par une seule entité perd tous les avantages inhérents à la technologie. Privée de sa décentralisation, elle devient simplement une base de données centralisée particulièrement lente, très coûteuse à maintenir et inutilement complexe en comparaison d'un registre numérique classique en mode SaaS ou d'un simple fichier sécurisé.

Enfin, certaines solutions se limitent à ancrer périodiquement dans une blockchain publique l'empreinte cryptographique (un « hash ») d'un registre qui reste, par ailleurs, géré dans une base de données classique. Ces approches hybrides ne peuvent juridiquement et techniquement pas se qualifier de Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP). Elles cherchent avant tout à créer un argumentaire marketing autour de la technologie blockchain, un discours qui s'avère techniquement faux puisque le registre n'est ni distribué ni validé par un réseau décentralisé.

3. Intégrité et traçabilité ne supposent pas l'irréversibilité des écritures

Le droit exige un registre fiable et conservé sur un support durable. Il n'impose pas que toute écriture soit matériellement irréversible.

Or, dans la pratique, un registre doit pouvoir prendre en compte les situations dans lesquelles une opération doit être corrigée ou neutralisée : erreur matérielle, décision de justice, annulation ou régularisation d'une opération.

L'enjeu n'est donc pas de rendre toute donnée techniquement impossible à modifier, mais de garantir que toute modification soit gouvernée, justifiée, traçable et reconstituable.

Une architecture logicielle peut répondre à cette exigence en combinant notamment :

- un historique horodaté des opérations ;
- une journalisation en ajout seul ;
- des mécanismes de contrôle d'accès ;
- une traçabilité des corrections ;
- des sauvegardes et mécanismes de redondance ;

- des procédures de validation et d'audit.

Cette approche permet de préserver l'intégrité de l'historique tout en conservant la capacité de traiter les corrections légitimes.

4. Le « support durable » est une exigence de fiabilité et non une exigence de blockchain

La notion de support durable doit être appréciée au regard des garanties apportées dans le temps : conservation, accessibilité, lisibilité et intégrité des informations.

L'article R.228-8 du Code de commerce prévoit le recours à un dispositif d'enregistrement électronique partagé « notamment » pour certaines modalités de tenue du registre. Cette référence au DEEP ne transforme pas la blockchain en technologie juridiquement obligatoire.

Une infrastructure logicielle dédiée peut satisfaire les mêmes exigences fonctionnelles, sous réserve de présenter les garanties appropriées en matière de conservation et d'intégrité.

Ces garanties peuvent notamment reposer sur la redondance des infrastructures, les sauvegardes, l'horodatage, la journalisation, les contrôles d'accès et les procédures d'audit.

La distinction essentielle est donc la suivante :

support durable ≠ blockchain
et
intégrité du registre ≠ irréversibilité absolue des écritures

5. Le véritable critère est la capacité du dispositif à satisfaire aux exigences légales

Qu'il repose ou non sur une blockchain, un dispositif de tenue de registre doit être apprécié au regard de ses garanties concrètes.

Exigence	Garantie attendue
Responsabilité de l'émetteur	Gouvernance et attribution claire des responsabilités
Intégrité des données	Contrôles techniques et journalisation
Traçabilité	Historique complet et horodaté
Conservation	Sauvegardes et redondance
Support durable	Conservation stable, accessible et exploitable dans le temps
Contrôle des opérations	Authentification, habilitations et procédures de validation
Correction des erreurs	Mécanisme de rectification gouverné et traçable
Auditabilité	Reconstitution des opérations et des modifications

Une blockchain peut constituer une réponse à certaines de ces exigences. Elle n'en constitue toutefois pas la seule réponse.

En résumé

Le recours à la blockchain relève d'un choix d'architecture technique, et non d'une exigence générale du droit applicable à la tenue d'un registre de mouvements de titres.

La sécurité juridique du registre repose avant tout sur le respect des règles applicables, la responsabilité de la société émettrice et la capacité du dispositif à garantir durablement l'intégrité, la traçabilité, la conservation et l'auditabilité des informations.

Une solution logicielle dédiée peut donc répondre à ces exigences sans recourir à une blockchain, à condition de mettre en œuvre des garanties techniques et organisationnelles adaptées.

Le débat pertinent n'est ainsi pas « blockchain ou absence de blockchain », mais celui de la capacité de l'architecture retenue à satisfaire de manière démontrable les exigences légales et opérationnelles applicables.

Références : articles L.228-1 et R.228-8 du Code de commerce ; ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers ; Cass. com., 18 septembre 2024.
Note interne à visée argumentaire — ne constitue pas un avis juridique.